

elle protège également la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Les dispositions constitutionnelles prévoient que toute personne qui estime que ses droits énoncés dans la Déclaration des droits ont été violés peut demander réparation devant la Cour suprême. La Déclaration des droits peut également être invoquée devant d'autres tribunaux et la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de la Déclaration consiste à s'appuyer sur l'interprétation donnée à des droits équivalents dans d'autres juridictions et dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe doit être présenté le 30 juin 1998.

Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe (E/1990/5/Add.28) lors de sa session de mai 1997. Le rapport du gouvernement portait sur les droits établis dans les articles 1 à 15 du Pacte et comprenait des observations sur les dispositions constitutionnelles, juridiques et administratives en matière de droit au travail, de conditions de travail, de syndicalisme, de sécurité sociale, de protection et d'assistance accordées à la famille, de niveau de vie suffisante, de santé physique et mentale, d'éducation et de vie culturelle et de progrès scientifiques.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.12), le Comité a noté les efforts déployés dans le sens d'une démocratisation et d'une bonne gestion des affaires publiques, et le fait que le Zimbabwe a adhéré au Pacte sans formuler de réserve et a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Quant aux facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte, le Comité a souligné qu'en vertu du droit interne, le Pacte ne peut pas être invoqué directement devant les tribunaux zimbabwéens, malgré le fait que ses principes sont généralement reflétés dans la législation interne. Le Comité a aussi noté que les pouvoirs du bureau de l'ombudsman sont limités en ce qui concerne la surveillance du respect des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelle nationale.

Le Comité a relevé les principaux sujets de préoccupation suivants : la discrimination de fait à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales, imputable à des pratiques traditionnelles qui consistent à arranger des mariages entre enfants et à forcer une veuve à épouser un frère de son mari décédé; le fait que les fonctionnaires, les enseignants et le personnel infirmier ne puissent pas adhérer à un syndicat et que des médecins et des infirmiers qui avaient organisé des grèves ont été arrêtés et licenciés; le maintien du recours à la main-d'œuvre infantile; le fait que la situation relative au droit au logement reste insatisfaisante; les expulsions forcées effectuées dans des conditions incompatibles avec le Pacte; les réductions opérées dans les dépenses d'enseignement.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ prendre des mesures pour faire en sorte que les engagements pris en vertu du Pacte soient dûment reflétés dans la législation et la politique nationales;
- ▶ garantir l'accès aux tribunaux pour faire valoir les droits protégés par le Pacte;

- ▶ prendre immédiatement des mesures pour garantir la non-discrimination en droit et la protection des droits culturels des minorités;
- ▶ accorder la priorité à la promotion du rôle de la femme dans la société et à l'élimination de toute discrimination de fait à l'encontre des femmes, notamment au moyen de l'établissement des programmes visant à corriger les déséquilibres relatifs à la condition de la femme dans la société, en particulier dans les districts ruraux;
- ▶ lancer une campagne d'information appropriée pour renseigner la population et les agents de l'État à tous les niveaux au sujet des dispositions du Pacte;
- ▶ élargir les programmes d'éducation afin de mieux faire connaître les dispositions du Pacte dans l'ensemble de la société, assurer leur application dans les procédures judiciaires ainsi que leur respect par les organismes chargés de faire appliquer la loi;
- ▶ en tenant compte de l'intention du gouvernement de ratifier la Convention de l'OIT de 1948 (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention de l'OIT de 1949 n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention de l'OIT de 1978 (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, harmoniser au plus tôt sa législation du travail avec ces instruments;
- ▶ réintégrer ou indemniser les membres du corps médical licenciés récemment pour avoir organisé une grève, si des mesures correctives n'ont pas encore été prises;
- ▶ entreprendre une réforme constitutionnelle de façon à permettre aux fonctionnaires, aux enseignants et au personnel infirmier de se syndiquer, d'engager des négociations collectives et de faire la grève;
- ▶ adopter des mesures appropriées pour mieux garantir le droit au logement et en particulier pour veiller à ce que personne ne soit expulsé de force sans bénéficier d'un autre logement;
- ▶ soumettre avant un an un plan d'action et un rapport intérimaire sur les mesures prises pour assurer progressivement la gratuité de l'enseignement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial (CCPR/C/74/Add.3), mais la date d'examen n'a pas encore été fixée par le Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} août 1977.

Reserves et déclarations : Article 41.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Zimbabwe devaient être présentés les 12 juin 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial